



Arrêt

n° 78 018 du 26 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 20 septembre 2011, notifiée à l'intéressé le 6 décembre 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le 6 décembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en novembre 2008.

Le 17 novembre 2008, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de ceans rendu le 24 février 2010.

Le 23 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 07.11.2008 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22.10.2009, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 26.02.2010.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration/ancrage local durable comme circonstances exceptionnelles; intégration/ancrage illustrée (sic) par le fait qu'il a noué des liens amicaux ici (il présente, en effet, de nombreuses lettres de soutien et de recommandation), qu'il a suivi des cours de néerlandais et des cours d'intégration civique, qu'il parle couramment l'anglais et a appris quelques mots de français et qu'il manifeste sa volonté de travailler (ayant d'ailleurs déjà travailler sous permis C. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C. E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). »

Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, libellé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*
 - o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du contentieux des étrangers en date du 26.02.2010 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de soin et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision attaquée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, alors que celui-ci n'est plus en vigueur à l'heure actuelle et souligne que « *cette absence d'actualisation démontre le caractère stéréotypé de la motivation et l'absence d'examen avec soin de la demande par la partie adverse* » (requête, p.3). Elle fait également valoir que « *l'instruction du 19 juillet 2009, même si annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles* » (requête, p.3) et fait grief à la partie défenderesse de « *faire référence à une vieille jurisprudence de dix ans dès lors que le contexte a manifestement évolué* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir

d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (la durée de son séjour, son intégration en Belgique et sa volonté de s'insérer sur le marché de l'emploi) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Le grief tiré du caractère stéréotypé de la décision et d'absence d'examen soigneux est donc sans pertinence.

3.2. S'agissant du grief relatif au fait que la décision attaquée fait référence à l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'est plus en vigueur actuellement et s'est vu remplacé par l'article 9 bis, le Conseil constate que, si la décision querellée évoque « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980* », cela résulte de l'utilisation, pour les faire siens, de principes dégagés par le Conseil d'Etat lorsque l'article 9, alinéa 3 en question était en vigueur. Par ailleurs, la notion de circonstance exceptionnelle n'a pas varié lorsque l'article 9 bis a remplacé l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que cette référence reste pertinente. A supposer même, nonobstant ce qui précède, que la référence telle que formulée à l'article 9, alinéa 3, précité doive être considérée comme relevant d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de la décision attaquée, cette erreur matérielle n'entache, dans ces conditions, en rien la légalité de la décision et n'est pas de nature à justifier son annulation.

3.3. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 invoquée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'un élément nouveau dont la partie requérante ne s'est pas prévalu lors de sa demande d'autorisation de séjour ou du moins avant la prise de décision par la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'éléments nouveaux.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'instruction du 19 juillet 2009 dans son interprétation de la notion de circonstance exceptionnelle, à supposer que cela soit possible.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'apparaît pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX